



Arrêt

**n° 286 173 du 15 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2022, par X et X qui déclarent être respectivement de nationalité sénégalaise et cap-verdienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur de la requérante, sans que celle-ci prétende agir en qualité de représentante légale de son enfant, et sans que soit indiqué la raison pour laquelle le père de l'enfant, présent également en Belgique, ne pourrait intervenir en cette même qualité.

2.2. En l'espèce, d'une part, le recours ne fait effectivement pas mention de ce que la requérante agirait en qualité de représentante légale de son enfant mineur d'âge, et d'autre part, quand bien même, aux termes d'une lecture bienveillante, il conviendrait de considérer que la requérante ait entendu agir en cette qualité, elle ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur son enfant et ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ce dernier, alors qu'il ressort du dossier administratif et de la requête que la filiation paternelle dudit enfant est établie à l'égard du père, compagnon de la requérante. Le recours contre une décision concernant leur enfant mineur, aurait donc dû être introduit conjointement par le père et la mère en qualité de représentants légaux, *quod non* en l'espèce.

2.3. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est diligenté par l'enfant de la requérante.

3. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe général du respect dû aux attentes légitimes d'autrui ». Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

5.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle

permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.1. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Il en est ainsi en particulier de la durée du séjour et de l'intégration de la requérante sur le territoire belge (laquelle se manifeste notamment par le suivi de formations, d'études, le fait d'y avoir travaillé et la naissance de son enfant sur le territoire), du respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire avec son compagnon et leur enfant, du fait que son frère et des membres de la famille de son compagnon sont européens et vivent en Europe, du fait qu'elle n'aurait plus de famille ni de liens en Afrique, et de sa volonté de travailler et le fait d'avoir déjà travaillé sur le territoire quand elle était étudiante.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.2.2. En effet, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas énumérer les éléments constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni de motiver les décisions reconnaissant l'existence de telles circonstances et « [d']opère[r] ainsi sciemment une discrimination entre les personnes demandant le séjour le séjour et parmi elles , celles qui l'obtiennent sans motivation aucune et celles qui ne l'obtiennent pas sous le prétexte d'absence de preuves de la difficulté ou de l'impossibilité de rendre dans le pays d'origine », le Conseil rappelle, tout d'abord, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent à l'autorité administrative de permettre au demandeur de l'autorisation de comprendre pourquoi il a été statué de la sorte sur sa demande, ce qui est le cas en l'espèce. Ces dispositions ne requièrent par contre pas que l'autorité administrative explique pour quelles raisons elle s'est prononcée différemment au sujet d'autres demandes (voir notamment CE., 31 mai 2022, n°253.885). Force est ensuite d'observer que ce faisant, la partie requérante ne critique pas la motivation du premier acte attaqué mais critique en substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité ou la constitutionnalité d'une disposition normative.

Quant à la violation alléguée du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, et plus particulièrement, la distinction de traitement alléguée entre la situation de la requérante et celle « des personnes vivant sur le territoire belge » qui ont obtenu une autorisation de séjour, outre le fait que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu son propos à cet égard et d'identifier ces

personnes, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation du premier acte attaqué, celle-ci restant en défaut de préciser en quoi la situation citée à l'appui de la discrimination alléguée serait en tous points comparables à la situation de la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que l'argumentation développée à cet égard est non seulement abstraite et générale, mais repose en outre sur de simples hypothèses, non autrement étayées.

5.2.3. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la naissance de l'enfant de la requérante, fruit de son union avec son compagnon, sur le territoire belge, manque en fait. Une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué montre que cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse, tant dans le cadre des éléments relatifs à l'intégration, que dans ceux ayant trait au respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa vie familiale avec ces derniers. La motivation à cet égard n'est pas utilement contestée.

En effet, s'agissant en particulier du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « omis de motiver [le premier acte attaqué] en ce qu'[il] ne concerne pas le compagnon de la requérante », lequel avait introduit conjointement la demande visée au point 1., et imposerait ce faisant une séparation de la famille, au vu de leur nationalité différente, le Conseil observe, tout d'abord, que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de manière conjointe, par plusieurs membres d'une famille, n'implique pas que la partie défenderesse doit d'office prendre une décision commune pour ceux-ci, aucune procédure spécifique n'étant prévue à cet égard. Ensuite, si, dans la demande visée au point 1., il est mentionné que la requérante et son compagnon sont tous deux de nationalité sénégalaise, la nationalité de leur enfant n'est pas précisée (voir page 1 du recours). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'hypothèse d'une séparation des membres de la famille, d'autant plus que ni l'argument de la différence de leur nationalité, ni celui d'un risque de séparation des membres de la famille, n'a été invoqué dans le cadre de la demande visée au point 1. Enfin, en tout état de cause, il n'est pas prétendu que le compagnon de la requérante aurait été entre-temps autorisé au séjour en Belgique, ni qu'il ne pourrait temporairement accompagner la requérante et son enfant au Sénégal, en vue d'y lever les autorisations requises. L'argumentation de la partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie.

5.2.4. Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que l'enfant de la requérante est en âge de scolarisation et ne connaît ni le pays de son père ni celui de sa mère, force est d'observer que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption du premier acte attaqué. Or, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, la violation alléguée de l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 ne présente aucune pertinence en l'espèce, dès lors que cette disposition concerne la détention ou le maintien d'un étranger,

ce qui n'est pas le cas de la requérante. Cet acte ne fait l'objet d'aucune autre contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'est susceptible d'entraîner son annulation.

7.1. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 16 février 2023, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est pas suffisamment motivé, et que la partie défenderesse n'a pas pris l'intérêt de l'enfant en considération.

7.2. Il est renvoyé, à ces égards, aux points 5.2.3., 5.2.4. et 6.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

9. Il convient donc de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS